

**Arrêté n° 2012/CPC/01 du 13 juillet 2012  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

Vu	la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
Vu	Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
Vu	l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
Vu	la demande d'examen au cas par cas relative à une demande de défrichement reçue le 04 juillet 2012 et considérée complète ;

**Considérant**

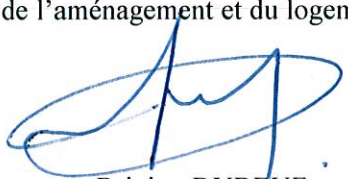
	- le projet de défrichement de 386 m <sup>2</sup> dans le cadre d'une demande d'autorisation liée à une demande de permis de construire pour une maison individuelle de 202 m <sup>2</sup> dans la commune de San Martino di Lota, en Haute-Corse ;
	- que la commune de San Martino di Lota ne dispose pas de document d'urbanisme et que le secteur du projet est déjà urbanisé ;
	- que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;
	- que le défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard de l'ampleur du projet ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

<b>Article</b>	<b>1<sup>er</sup></b>	-	Le projet présenté de défrichement n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
----------------	-----------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Article</b>	<b>2</b>	-	La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
<b>Article</b>	<b>3</b>	-	Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL

	<p>Pour le préfet et par délégation, la directrice régional adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,</p>  <p>Brigitte DUBEUF</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à Monsieur le préfet de région  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à Monsieur le préfet de région  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
Tribunal administratif de Bastia